



fenêtre sur le
FLEUVE

Règlement 634-01 modifiant le règlement 279-90 sur les permis et certificats

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Forme du permis de construction en plaine inondable

L'article 14 du règlement 279-90 sur les permis et certificats est modifié au paragraphe 7°:

- 1° par le remplacement du mot « zone » par le mot « plaine » ;
- 2° par l'insertion, après le mot « habitables », des mots « ou servant à des fins commerciales ».

2. Nécessité de fournir un rapport d'ingénieur

L'article 16 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, à la fin du titre, des mots « et un rapport d'ingénieur » ;
- 2° au troisième alinéa, par le remplacement du mot « zone » par le mot « plaine » et des mots « , selon le cas, de l'une des déclarations suivantes : 1° » par les mots « de la déclaration suivante : » ;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « de la dalle sur terre-plein qui supporte (ou doit supporter) les parties habitables » par les mots suivants « du rez-de-chaussée » ;
- 4° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa ;
- 5° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une construction en plaine inondable, lorsque les travaux de fondation sont complétés, le propriétaire doit fournir un rapport d'un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirmant que les travaux ont été effectués sous sa surveillance et que toutes les règles d'immunisation prévues au règlement de zonage sont respectées. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 MAI 2001

3. Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « piscine creusée », des mots « ou hors-terre ou d'un bassin aquatique ».

4. Forme de la demande du certificat d'autorisation d'affichage

L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° pour l'implantation d'une enseigne publicitaire, un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre et portant une date antérieure d'au plus deux mois à la demande de certificat d'autorisation. ».

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 avril 2001

(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière